

DECRET N°98-192 DU 11 MAI 1998

Portant Statuts Particuliers des Corps des
Personnels de la Recherche Scientifique et
Technique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 86-013 du 26 février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement
- VU le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 85-388 du 11 septembre 1985, portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le Décret n° 61-237/PR/MENC du 5 août 1961, transformant le Centre de l'Institut français d'Afrique Noire du Dahomey en Institut de Recherches Appliquées du Dahomey ;
- VU le décret n° 63-4/PR/MEFP du 14 janvier 1965, portant Statuts Particuliers du Cadre des personnels de l'Institut de recherches Appliquées du Dahomey (IRAD) et le Décret n° 77-14 du 21 janvier 1977 qui l'a modifié ;

.../...

VU le Décret n° 81-349 du 17 octobre 1981 portant Statuts Particuliers des
Corps des Personnels du Cadre de la Recherche Scientifique et Technique ;

VU le Décret n° 85-371 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des
Corps des Personnels de la Recherche Scientifique et Technique ;

SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme
Administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de la Recherche Scientifique et Technique sont répartis en six corps ci-après énumérés :

- 1° - Le corps des Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche ;
- 2° - Le corps des Aides techniques de Recherche ;
- 3° - Le corps des Agents Techniques de Recherche ;
- 4° - Le corps des Assistants de Recherche ;
- 5° - Le corps des Attachés de Recherche ;
- 6° - Le corps des chercheurs ;

En application de l'article 7 du Statut général des Agents permanents de l'Etat, les corps visés à l'alinéa ci-dessus sont régis par le présent décret.

Article 2 : Les corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visés à l'article 3 du Statut Général des Agents permanents de l'Etat :

- **CATEGORIE E** : Corps des Manoeuvres Spécialisés d'opérations de Recherche ;
- **CATEGORIE D** : Corps des Aides Techniques de recherche ;
- **CATEGORIE C** : Corps des Agents Techniques de Recherche ;
- **CATEGORIE B** : Corps des Assistants de Recherche ;
- **CATEGORIE A** : - Corps des Attachés de Recherche ;
- Corps des Chercheurs.

.../...

CHAPITRE I

CORPS DES MANOEUVRES SPECIALISES D'OPERATIONS DE RECHERCHE

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Agents du Corps des Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche exercent les fonctions d'entretien, de surveillant et de production.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents du Corps des Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche se recrutent parmi les candidats ayant satisfait à un test de sélection conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Agents du Corps des Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche ont vocation à accéder au Corps des Aides Techniques de Recherche conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et à celles de l'article 10 du présent décret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents du Corps des Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche sont:

- Ponctualité
- Assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Tenue dans le service.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie E, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche à la Catégorie E, Echelle unique conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

- Les Agents régis par les Conventions collectives en service à la date du 17 Octobre 1981 dans les Unités de Recherche et affectés aux emplois normalement dévolus aux Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche et classés aux catégories 1, 2, 3 ou 4.

- Les Agents régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 en service à la date du 17 Octobre 1981 dans les Unités de Recherche et classés à la 4ème catégorie, échelle C.

CHAPITRE II

CORPS DES AIDES TECHNIQUES DE RECHERCHE

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Aides Techniques de Recherche exercent les fonctions de garçons de laboratoire, d'enquêteurs ou d'observateurs.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Aides Techniques de Recherche se recrutent:

a).- Sur titre, par concours direct ou après un test: parmi les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une formation d'un (1) an au moins en opérations de recherche dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent;

b).- Par concours ou examen professionnel: ouvert aux Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche ayant accompli trois (3) années de services effectifs dans leur catégorie;

c).- Par intégration sur liste d'aptitude: parmi les Manoeuvres Spécialisés d'Opérations de Recherche conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

d).- Par concours interne ou externe: au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Aides Techniques de Recherche ont vocation à accéder au Corps des Agents Techniques de Recherche conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et à celles de l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents du Corps des Aides Techniques de Recherche sont:

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Aides Techniques de Recherche sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie D, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Aides Techniques de Recherche:

A L'ECHELLE 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Aides laboratoires précédemment régis par le décret 63-4/PR/MFPT du 14 Janvier 1963.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

- Les Agents auxiliaires régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans;

- Les Agents régis par les Conventions collectives et classés à la 6ème catégorie.

A L'ECHELLE 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

- Les Agents auxiliaires régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle B ayant une année d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981;

- Les Agents régis par les Conventions collectives et classés à la 5ème catégorie.

CHAPITRE II

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE RECHERCHE

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les Agents Techniques de Recherche assistent les Chercheurs des corps hiérarchiquement supérieurs et effectuent sous leur contrôle des recherches particulières ou des essais scientifiques.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques de Recherche se recrutent:

a).- Sur titre, par concours direct ou après un test: parmi les candidats titulaires du BEPC et justifiant d'une formation d'un (1) an au moins en opérations de recherche dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent;

b).- Par concours ou examen professionnel: ouvert aux Aides Techniques de Recherche ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie D ;

c).- Par intégration sur liste d'aptitude: parmi les Aides Techniques de Recherche conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

d).- Par concours interne ou externe: au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les Agents Techniques de Recherche ont vocation à accéder au Corps des Assistants de Recherche conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et à celles de l'article 22 du présent décret.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques de Recherche sont:

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle.

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents Techniques de Recherche sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents Techniques de Recherche:

A L'ECHELLE 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Aides Techniques de Recherche régis par le décret 63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963;

- Les Agents de l'Etat appartenant aux Corps des Agents Techniques des Services Agricoles, régis par le décret 71-158 du 15 Septembre 1971 en service dans les Unités et Services de Recherche à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

- Les Agents auxiliaires régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle A justifiant d'une attestation de formation d'une durée au moins égale à deux (2) années et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 et en service dans les Unités et Services de Recherche;

- Les Agents des Unités et Services de Recherche régis par les Conventions collectives et classés Agents de Maîtrise III (M3) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A L'ECHELLE 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

- Les Agents auxiliaires des Unités et Services de recherche régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle A justifiant d'une formation d'une durée égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981;

- Les Agents des Unités et Services de recherche régis par les dispositions de la Convention collective et classés Agents de Maîtrise II (M2) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A L'ECHELLE 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Agents Techniques des Services Agricoles non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

- Les Agents auxiliaires des Unités et Services de recherche régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981;

- Les Agents des Unités et Services de recherche régis par les dispositions de la Convention collective classés Agents de Maîtrise 1 (M1) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981;

- Les Agents des divers corps des Unités et Services de recherche, les Agents auxiliaires régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, échelles B et A et les Agents régis par les Conventions collectives classés aux catégories 1 à 7 ou hors catégorie titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) .

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IV

CORPS DES ASSISTANTS DE RECHERCHE

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21.- Les Assistants de Recherche supervisent les enquêteurs, exécutent des travaux de laboratoire ou de terrain et assistent les Chercheurs dans des tâches données.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants de Recherche se recrutent :

a).- Sur titre, par concours direct ou après un test: parmi les candidats titulaires du Baccalauréat et justifiant d'une formation d'un (1) an au moins en opérations de recherche dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b).- Par concours ou examen professionnel: ouvert aux Agents Techniques de Recherche ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie C ;

c).- Par intégration sur liste d'aptitude: parmi les Agents Techniques de Recherche conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d).- Par concours interne ou externe: au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat .

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23.- Les Assistants Techniques de Recherche ont vocation à accéder au Corps des Attachés de Recherche conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et à celles de l'article 28 du présent décret.

ARTICLE 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents du Corps des Assistants de Recherche sont:

- Connaissances professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du service public.

ARTICLE 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants de Recherche sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie B, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants de Recherche:

A L'ECHELLE 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents de l'Etat appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Assistants de Recherche régis par le décret 63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963, titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981;

- Les Conducteurs des Services Agricoles régis par le décret 71-158 du 15 Septembre 1971 en service dans les Unités et Services de recherche à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

- Les Aides Techniques de Recherche et les Agents Techniques de Recherche titulaires du DUES ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les Agents auxiliaires des Unités et Services de recherche régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, échelle A titulaires du DUES ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les Agents de l'Etat en fonction dans les Unités et Services de recherche régis par les Conventions collectives et classés Agents de Cadre C1.

A L'ECHELLE 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

- Les Agents auxiliaires des Unités et Services de recherche régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, échelle A justifiant d'une formation d'une durée égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981;

- Les Agents des Unités et Services de recherche régis par les Conventions collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5) et ayant au moins un an d'ancienneté;

A L'ECHELLE 3

A concordance de grade et d'échelon, les Assistants de Recherche et les Conducteurs des Services Agricoles non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

- Les Agents des Unités et Services de recherche régis par les Conventions collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

- Les Agents auxiliaires des Unités et Services de recherche régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981;

- Les Aides Techniques et les Agents Techniques de recherche titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B échelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE V

CORPS DES ATTACHES DE RECHERCHE

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27.- Les Attachés de Recherche aident à la constitution, la préparation, la conservation, le classement et la détermination des collections de toutes natures nécessaires aux études scientifiques, contribuent par leurs travaux aux publications scientifiques, coordonnent les activités des Assistants de Recherche et peuvent être sollicités pour encadrer les travaux pratiques et dirigés dans les divers ordres de l'Enseignement Supérieur.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 28.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés de Recherche se recrutent :

a).- Sur titre, par concours direct ou après un test: parmi les candidats titulaires du Diplôme d'Etudes de Technicien Supérieur (DETS); option recherche délivré par un établissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b).- Par concours ou examen professionnel: ouvert aux Assistants de Recherche ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie B ;

c).- Par intégration sur liste d'aptitude: parmi les Assistants Techniques de Recherche conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d).- Par concours interne ou externe: au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat .

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29.- Les Attachés de Recherche ont vocation à accéder au Corps des Chercheurs conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et à celles de l'article 34 du présent décret.

ARTICLE 30.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés de Recherche sont:

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et / ou capacité d'encadrement ou de direction
- Disponibilité et sens du service public.

ARTICLE 31.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Attachés de Recherche sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 3, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Attachés de Recherche:

A L'ECHELLE 3

A concordance de grade et d'échelon, les Chargés Adjointes de Recherche régis par le décret 63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 2 de la catégorie A à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires des Unités et Services de recherche régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie, échelle A, titulaires d'une Licence obtenue après trois (3) années d'Université ou équivalent, avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

Les Agents régis par les Conventions collectives assumant les tâches de recherche dans les Unités et Services de recherche et classés Agents de Cadre C2 et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 .

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie A Echelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE VI

CORPS DES CHERCHEURS

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 33.- Les personnels du Corps des chercheurs dirigent et conduisent les programmes de recherche à tous les niveaux et à toutes les étapes de leur exécution, occupent des emplois comportant des fonctions de direction et de conception technique ou administrative, contribuent par leurs travaux aux publications scientifiques et peuvent être sollicités pour encadrer les travaux pratiques et dirigés dans les divers ordres de l'Enseignement Supérieur.

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 34.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Chercheurs se recrutent :

a).- Sur titre, par concours direct ou après un test: parmi les candidats titulaires du Diplôme de fin d'Etudes de Cinquième Année, Sixième Année de l'Université Nationale du Bénin (Option Recherche) ou de tout autre titre équivalent ;

b).- Par concours ou examen professionnel: ouvert aux Attachés de Recherche ayant trois (3) années de services effectifs à l'échelle 3 et aux Chercheurs classés à l'échelle 2 de la catégorie A comptant deux (2) années de services effectifs dans leur grade ;

c).- Par intégration sur liste d'aptitude: parmi les Assistants de Recherche conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

d).- Par concours interne ou externe: au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 35.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Chercheurs sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et / ou capacité d'encadrement ou de direction
- Disponibilité et sens du service public.

ARTICLE 36.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Chercheurs sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Echelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 37.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Chercheurs :

A L'ECHELLE 1

A concordance de grade et d'échelon :

- les Agents de l'Etat appartenant au corps des Chargés de Recherche, régis par le décret 63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981;

- Les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Ingénieurs des Services Agricoles, toutes spécialités confondues, régis par le décret n°71-158 du 15 Septembre 1971 et en service dans les Unités et Services de recherche à la date du 17 Octobre 1981;

- Les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Ingénieurs principaux des Travaux Publics et régis par le décret n°243/PR/MFPTAS du 31 Octobre 1964 en service dans les Unités et Services de recherche à la date du 17 Octobre 1981;

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- L'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

- Les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Chargés de Recherche non titularisables à la date du 17 Octobre 1981 et justifiant d'un diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) .

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents auxiliaires régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 remplissant les conditions de titres exigés pour accéder au Corps des Chercheurs .

A L'ECHELLE 2

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Chargés de Recherche non titularisables à la date du 17 Octobre 1981 et régis par le décret n°63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 ;

Les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à l'échelle 1 de la catégorie A dès la soutenance de leur mémoire de titularisation .

- Les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Chargés Adjointes de Recherche, régis par le décret n°63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 et titularisés à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Ingénieurs Adjointes des Services Agricoles, toutes spécialités confondues et régis par le décret n°71-158 du 15 Septembre 1971, en service dans les Unités et Services de recherche à la date du 17 Octobre 1981 .

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère catégorie, Echelle B, en service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents régis par les Conventions collectives classés en cadre C3, en service dans les Unités et Services de la Recherche à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Aides Techniques, les Agents, les Assistants et les Attachés de recherche régis par le décret n°63-4/PR/MFPT du 14 Janvier 1963 titulaires d'une Maîtrise ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) .

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 38.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps .

ARTICLE 39 .- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a).- catégorie A : Engagement décennal
- b).- catégorie B : Engagement quinquennal
- c).- catégories C, D, et E : Engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 40.- Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service .

ARTICLE 41.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents régis par le présent décret bénéficient des accessoires de salaires suivants dont les taux et les conditions de paiement seront fixés par décret :

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnités de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 42.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et examens prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, des Finances et de l'Education Nationale .

ARTICLE 43.- En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou des examens professionnels pour la promotion d'une catégorie à une autre des Agents Permanents de l'Etat .

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des concours ou examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, des Finances, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 44 .- Le succès à un concours professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès le lendemain de la fin du déroulement des épreuves.

ARTICLE 45 .- Les formations en vue de prendre part au concours ou à l'examen professionnel donnant accès au corps supérieur sont d'une durée d'un (1) an .

ARTICLE 46.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens .

ARTICLE 47.- Préalablement à leur nomination dans les différents Corps, les candidats issus des concours internes ou externes doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un établissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues par le présent décret .

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation .

ARTICLE 48.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les Corps de la Catégorie D
- 160 pour les Corps de la catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement, en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage .

ARTICLE 49.- Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les Catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part au concours externe d'accès dans les établissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

ARTICLE 50.- Les Agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret n°63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service à la date du 17 Octobre 1981.

Ils seront, à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leurs Corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires du présent décret dans le nouveau Corps, grade pour grade, pour compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps au titre du décret 81- 349 du 17 Octobre 1981seront nulles et de nul effet .

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours ou examens professionnels sur la base de l'ancien décret suscité et dont le reclassement dans les nouveaux Corps objet du présent décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens Corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le Corps inférieur .

ARTICLE 51.- Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 1981, les anciens agents de l'Etat précédemment régis par le Décret n°63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963 seront autorisés à prendre part au concours ou examens professionnels donnant accès aux Corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur Corps.

ARTICLE 52.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque Corps, objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le Corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) au moins dans le Corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine .

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau Corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur .

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une Commission Nationale composée comme suit :

* PRESIDENT : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son Représentant;

* VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant;

- * RAPPORTEUR : Un cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre;
- * MEMBRES : Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude ;
 - Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée;
 - Un Représentant du Corps d'accès .

ARTICLE 53.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct : 60%
- Concours professionnel : 30%
- Liste d'aptitude : 10%

Si dans un mode de recrutement, le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre le nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ARTICLE 54.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin.

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat plus 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la Catégorie A, échelle 3 (indice 340-925).

- Seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL - DUEJG ou du DUEEG plus deux (2) années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus quatre (4) années de formation professionnelle dans un établissement agréé par l'Etat ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle . Ils seront nommés à la Catégorie A, échelle 2 (Indice 375-1100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (UNB) (Baccalauréat plus 5 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (indice 425 - 1300)

ARTICLE 55.- Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 1980, les candidats recrutés sur la base d'une Maîtrise sans formation professionnelle correspondante ou équivalent seront nommés à la catégorie A, Echelle 3 (indice 340 - 925) .

ARTICLE 56.- En application des dispositions de l'article 163 du Statut Général des Agents permanents de l'Etat, les Agents régis par le présent décret peuvent, sur leur demande ou autorisation de leur Administration, effectuer un stage de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance .

Le stage de spécialisation doit être sanctionné par un titre délivré par une Autorité compétente . La durée est de six (6) mois au minimum et de deux (2) ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation auront droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- | | |
|---|-----|
| - Stage d'une durée de 6 à 9 mois : | 10% |
| - Stage d'une durée de plus de 9 mois : | 15% |

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 57.- Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- | | |
|---|-----|
| - Grade Initial | 40% |
| - Grade Intermédiaire | 30% |
| - Grade terminal | 20% |
| - Classe Exceptionnelle du grade terminal | 10% |

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 58 : Nonobstant les dispositions de l'article 34, alinéa 2 du présent Décret les candidats titulaires d'un Doctorat du 3ème Cycle ou d'un titre équivalent peuvent être recrutés et nommés dans le Corps des Chercheurs en catégorie A Echelle 1.

Article 59 : Les Agents Permanents de l'Etat remplissant les conditions prévues à l'article 58 du présent Décret évolueront conformément à la grille indiciaire des corps des Personnels Enseignants de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Ceux justifiant des mêmes titres que les professeurs Assistants de l'Université Nationale du Bénin bénéficient en outre d'une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension correspondant à 30 % du salaire indiciaire de traitement.

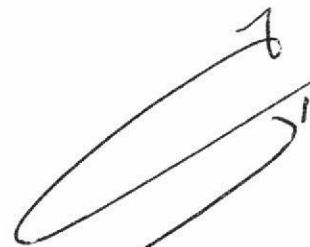
Ceux justifiant des mêmes titres que les professeurs de l'Université Nationale du Bénin bénéficient en outre d'une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension correspondant à 40 % du salaire indiciaire de traitement.

Article 60 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 63-4/PR/MEFP du 14 janvier 1963 portant Statuts Particuliers du Cadre des Personnels de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey, du Décret n° 77-14 du 21 janvier 1977 qui l'a modifié et des Décrets n° 81-349 du 17 octobre 1981 et n° 85-371 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 61 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

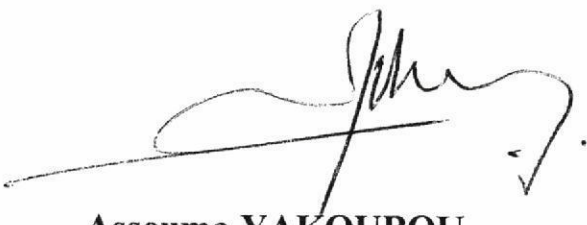


Mathieu KEREKOU.-

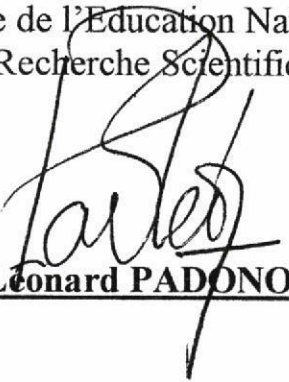
Le Ministre des Finances,


Moïse MENSAH

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de la Réforme Administrative,


Assouma YAKOUBOU

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Recherche Scientifique,


Jijoho Léonard PADONOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MFPTRA 4
MENRS 4 Autres Ministères 14 SGG 4 DGBM - DCF - DGTCP - DGDDI 5 BN -
DAN - DLC -3 GCONB-DCCT - INSAE 3 BCP - CSM - IGAA 3 - UNB-FASJEP-
ENA 3 JO 1

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES MANOEUVRES
SPECIALISES D'OPERATIONS DE RECHERCHE
CATEGORIE OU CADRE E

GRADES ET ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
	ECHELON 1	
GRADE INITIAL 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	 100 105 110 120	 40 %
GRADE INTERMEDIAIRE 5 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	 140 150 160	 30 %
GRADE TERMINAL NORMAL 8 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	 180 190 200	 20 %
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL 11 ^{ème} échelon	 210	 10 %
GRADE HORS CLASSE 12 ^{ème} échelon	 235	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
DU CORPS DES AIDES-TECHNIQUES DE RECHERCHE
CATEGORIE OU CADRE D

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
GRADE INITIAL				
1 ^{ER} échelon	160	140	120	40 %
2 ^{ème} échelon	170	150	130	
3 ^{ème} échelon	180	160	140	
4 ^{ème} échelon	190	170	150	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5 ^{ème} échelon	210	190	170	30 %
6 ^{ème} échelon	220	200	180	
7 ^{ème} échelon	230	210	190	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8 ^{ème} échelon	255	230	210	20 %
9 ^{ème} échelon	265	240	220	
10 ^{ème} échelon	275	250	230	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 ^{ème} échelon	300	265	245	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12 ^{ème} échelon	340	300	275	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES AGENTS TECHNIQUES DE RECHERCHE
CATEGORIE OU CADRE C

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
GRADE INITIAL				
1 ^{ER} échelon	220	200	180	40 %
2 ^{ème} échelon	240	215	200	
3 ^{ème} échelon	260	230	215	
4 ^{ème} échelon	280	245	230	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5 ^{ème} échelon	320	280	250	30 %
6 ^{ème} échelon	340	295	265	
7 ^{ème} échelon	360	310	280	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8 ^{ème} échelon	400	345	310	20 %
9 ^{ème} échelon	420	365	325	
10 ^{ème} échelon	440	380	340	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 ^{ème} échelon	460	400	360	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12 ^{ème} échelon	510	450	400	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES ASSISTANTS DE RECHERCHE
CATEGORIE OU CADRE B

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
DU GRADE INITIAL				
1 ^{ER} échelon	300	280	250	
2 ^{ème} échelon	335	310	270	40 %
3 ^{ème} échelon	370	340	290	
4 ^{ème} échelon	405	370	310	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5 ^{ème} échelon	490	420	360	
6 ^{ème} échelon	525	450	380	30 %
7 ^{ème} échelon	560	480	400	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8 ^{ème} échelon	645	530	460	
9 ^{ème} échelon	680	560	480	20 %
10 ^{ème} échelon	715	590	500	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 ^{ème} échelon	750	640	520	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12 ^{ème} échelon	825	725	590	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES CHERCHEURS
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
	E 1	E 2	
GRADE INITIAL			
1 ^{ER} échelon	425	375	40 %
2 ^{ème} échelon	490	425	
3 ^{ème} échelon	555	475	
4 ^{ème} échelon	620	525	
GRADE INTERMEDIAIRE			
5 ^{ème} échelon	730	625	30 %
6 ^{ème} échelon	815	675	
7 ^{ème} échelon	880	725	
GRADE TERMINAL NORMAL			
8 ^{ème} échelon	1020	850	20 %
9 ^{ème} échelon	1090	900	
10 ^{ème} échelon	1165	950	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL			
11 ^{ème} échelon	1250	1000	10 %
GRADE HORS CLASSE			
12 ^{ème} échelon	1300	1100	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES CHERCHEURS
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
	E 1	E 2	
GRADE INITIAL 1 ^{ER} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	 425 490 555 620	 375 425 475 525	 40 %
GRADE INTERMEDIAIRE 5 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	 730 815 880	 625 675 725	 30 %
GRADE TERMINAL NORMAL 8 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	 1020 1090 1165	 850 900 950	 20 %
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL 11 ^{ème} échelon	 1250	 1000	 10 %
GRADE HORS CLASSE 12 ^{ème} échelon	 1300	 1100	